

Conseil municipal | Séance du 30 juin 2022

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-06-30-28 | Urbanisme - Quartier de l'étang - Ensemble immobilier 33 boulevard industriel - Travaux de démolition - Signature convention "Fonds Friches" avec la Région Normandie et l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN)
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 24 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue!l, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue!l, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

Etaient excusés :

Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Juliette Biville

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Programme d'action foncière (PAF) du 10 juin 2015 intervenu entre l'Etablissement public foncier de Normandie (EPFN) et la Ville

Considérant que :

- L'EPFN avait acquis pour le compte de la Ville cet ensemble immobilier sis 33 boulevard industriel, dans la perspective de sa démolition en mobilisant le « Fonds Friches », suite au départ de l'activité d'élagage de l'entreprise Rollin exercée boulevard industriel et conformément au PAF signé le 10 juin 2015,
- Les études et diagnostics préalables étant réalisés, l'enveloppe financière portant sur les travaux de démolition de l'ensemble immobilier en cause est aujourd'hui estimée à un montant de cent cinquante mille euros hors taxes (150 000 € HT) soit à la charge de chaque partenaire, conformément aux modalités de financement du « Fonds Friches », la somme de :
 - 45 000 € HT pour la Région Normandie (30 % du montant HT),
 - 45 000 € HT pour l'EPFN (30 % du montant HT),
 - 90 000 € pour la Ville (40 % du montant HT et TVA totale),

Décide :

- De participer, dans le cadre du « Fonds Friches », au financement des travaux de démolition d'un ensemble immobilier sis 33 boulevard industriel, conformément aux dispositions financières énoncées ci-dessus pour un montant de quatre vingt dix mille euros (90 000 €).
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec l'EPFN et à engager les régularisations comptables et financières liées à cette opération.

Précise que :

- Les dépenses à charge de la Ville seront imputées sur le crédit à inscrire à cet effet au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 04/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220630-lmc126983-DE-1-1

Affiché ou notifié le 4 juillet 2022



DIRECTION
DES INTERVENTIONS ET DU FONCIER
POLE ETUDES / TRAVAUX

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région - E.P.F. Normandie du 2022-2026

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « ROLLIN »
A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76)
PHASE 2 - TRAVAUX

ENTRE

La Ville de Saint Etienne du Rouvray, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 11 mars 2022,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les travaux de désamiantage et démolition du site Rollin à Saint Etienne du Rouvray (plan en annexe 1)

L'objet de la présente convention est de définir les modalités préalables à l'intervention de travaux et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

Les travaux comprennent :

- Les travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments suivants le plan en Annexe 1
- Les fondations, ne présentant pas de lien structurel avec l'avoisinant, et les réseaux associés seront enlevés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol.
- Les déblais issus des démolitions seront évacués hors site. Si besoin en cas de fouille profonde, le terrain sera nivelé sommairement avec les terres du site en fin de travaux pour la mise en sécurité du site afin d'assurer une pente douce. Il convient de noter que le terrain sera fourni sans engagement sur les côtes finales précises du site et sur la portance du terrain, notamment au droit des zones remblayées avec les terres du site (compactage selon les règles de l'art).

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des travaux définie à l'article 2 ci-dessus. Il recrute les différents prestataires, dans le respect du code des marchés publics.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la collectivité dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès au terrain concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout documents utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées aux investigations.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à 150 000 € H.T.

Etant donné la vocation du projet (renaturation), le financement de cette opération n'est pas lié à l'établissement d'un bilan d'opération.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 30 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 30 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
- 40 % du montant à la charge de la collectivité

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des travaux, l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 180 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, la Collectivité émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acompte :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **21 000 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-2-2 - Versement final :

- A la fin des travaux, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **69 000 €** (correspondant au solde de la participation de la collectivité 39 000€ et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération soit 30 000€) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de la Collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des marchés sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

**Le Maire
de Saint Etienne du Rouvray**

**Le Directeur Général
de l'E. P. F. Normandie**

Joachim MOYSE

Gilles GAL

